



**PROCÈS-VERBAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LEVROUX
Séance du 14 avril 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril à dix-huit heures trente, les membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Levroux dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet Président dudit syndicat.

Membres présents (8) :

LEVROUX :	MM. Alexis Rousseau-Jouhennet et Dominique Valignon
SAINT-MARTIN-DE-LAMPS :	Mme Michèle Prévost et M. Thierry Pinault
SAINT-PIERRE-DE-LAMPS :	MM. Nicolas Picard et Philippe-Louis Auclert
MOULINS SUR CÉPHONS :	M. Jean-Jacques Prot et Mme Adeline Berthault
SOUGÉ :	MM. Dominique Perrot et Quentin Auger
BOUGES-LE-CHATEAU :	M. Patrice Baudat

Membre excusé ayant donné pouvoir (1) : M. Régis Depont à M. Patrice Baudat

Membres excusés (0) :

Membre absent (0) :

M. le Président sortant ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Installation du Comité syndical
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Désignation de deux assesseurs pour le bureau de vote
4. Élection du Président
5. Composition du Bureau – Détermination du nombre de Vice-présidents et de membre(s) du Bureau
6. Élection des Vice-présidents et membre(s) du Bureau
7. Lecture de la charte de l' élu local
8. Approbation du précédent procès-verbal
9. Indemnités des élus - Président
10. Indemnités des élus - Vice-présidents et membre(s) du Bureau
11. Frais des élus locaux
12. Formation des élus
13. Délégations du conseil syndical au Président
14. Élection des délégués aux organismes divers - COS
15. Convention de servitudes pour les ouvrages aériens avec ENEDIS
16. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
17. Questions diverses

Préambule

ARJ : le syndicat des eaux s'étend sur 4 communes.

Il est composé de plusieurs forages et 2 châteaux d'eau.

Une interconnexion avec le SEBN de Valençay existe et une étude pour interconnexion avec Brion va être étudiée.

Le SIAEP fonctionne en régie avec 2 fontainiers à temps plein qui interviennent pour des dépannages, des remplacements de compteurs notamment.

Il y a aussi 2 agents administratifs à mi-temps et le DGS détaché à hauteur de 3h/semaine.

L'installation des compteurs pour la télérelève prend du retard car il y a des soucis de compatibilité entre les antennes Lora, le logiciel Diopbase et le logiciel de facturation du Siaep.

Au niveau départemental, nous sommes fortement invités à réfléchir à un regroupement de syndicats, le département souhaitant à terme n'avoir qu'un seul syndicat départemental mais il y a une forte résistance à cela.

1. Installation du Comité syndical

Le Comité syndical a été convoqué par M. Alexis Rousseau-Jouhennet, Président sortant.

VU les dispositions des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (Siaep) par arrêté n°69-2 116 DDA/2026 du 17 juin 1969, portant constitution du Syndicat définitif des Eaux de la Région de Levroux. Il est administré par un Comité syndical comprenant deux délégués par commune associée, élus par chaque conseil municipal dans les conditions fixés par la loi.

VU la délibération 2026_28 du 20/03/2026 portant élection des délégués au Siaep de Levroux – Commune de Levroux

VU la délibération 2026_03_12 du 20/03/2026 portant élection des délégués au Siaep de Levroux – Commune de Bouges-le-Château ;

VU la délibération 2026_08 du 22/03/2026 portant élection des délégués au Siaep de Levroux – Moulins-sur-Céphons ;

VU la délibération 2026_12 du 20/03/2026 portant élection des délégués au Siaep de Levroux – Commune de Sougé.

Le Président sortant, Monsieur Alexis Rousseau-Jouhennet, procède à l'appel nominal des membres du Comité désignés conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (Siaep).

NOM	PRÉNOM	COMMUNE
Rousseau-Jouhennet	Alexis	Levroux
Valignon	Dominique	Levroux
Prévost	Michèle	Saint-Martin-de-Lamps - Levroux
Pinault	Thierry	Saint-Martin-de-Lamps - Levroux
Picard	Nicolas	Saint-Pierre-de-Lamps - Levroux
Auclert	Philippe-Louis	Saint-Pierre-de-Lamps - Levroux
Baudat	Patrice	Bouges-le-Château
Depont	Régis	Bouges-le-Château
Prot	Jean-Jacques	Moulins-sur-Céphons
Berthault	Adeline	Moulins-sur-Céphons
Perrot	Dominique	Sougé
Auger	Quentin	Sougé

...sont installés dans leurs fonctions.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h41

ARJ : il y a des délégués pour Saint-Martin-de-Lamps et Saint-Pierre-de-Lamps car les statuts n'ont pas été révisés.

2. Désignation du secrétaire de séance – Délibération 2026_03

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical nomme, au début de chacune de ses séances, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- désigne **Thierry Pinault** secrétaire de séance,
- désigne **M. Jean-Pierre Pras, Directeur**, auxiliaire de séance.



SUSPENSION DE SÉANCE



Conformément aux articles L. 2122-8 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

M. Dominique Valignon doyen d'âge, prend la présidence.



REPRISE DE SÉANCE



3. Désignation de deux assesseurs pour le bureau de vote – Délibération 2026_04

Rapporteur : M. Dominique Valignon

Conformément à l'article R. 42 du Code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'au-moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.

Le Président et le secrétaire de séance étant nommés, il convient donc de désigner deux assesseurs :

Il est proposé de désigner :

- Adeline Berthault (plus jeune conseillère syndical),
- Quentin Auger (plus jeune conseiller syndical).

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- prend bonne note que **M. Dominique Valignon, Président de séance pour l'élection du Président sera Président du bureau de vote, et que M. Thierry Pinault, secrétaire de séance sera secrétaire du bureau de vote,**
- désigne deux assesseurs du bureau de vote : **Adeline Berthault (plus jeune conseillère syndical) et Quentin Auger (plus jeune conseiller syndical).**

4. Élection du Président

Rapporteur : M. Dominique Valignon

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Comité :

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	DELEGUE DE COMMUNES
Rousseau-Jouhennet	Alexis	11/06/1985	Levroux
Valignon	Dominique	19/08/1950	Levroux
Prévoist	Michèle	22/03/1954	Saint-Martin-de-Lamps - Levroux
Pinault	Thierry	14/02/1960	Saint-Martin-de-Lamps - Levroux
Picard	Nicolas	04/05/1977	Saint-Pierre-de-Lamps - Levroux
Auclert	Philippe-Louis	03/04/1986	-Saint-Pierre-de-Lamps - Levroux
Baudat	Patrice	21/06/1962	Bouges-le-Château
Depont	Régis	28/08/1972	Pouvoir à Patrice Baudat
Prot	Jean-Jacques	30/04/1971	Moulins-sur-Céphons
Berthault	Adeline	13/01/1986	Moulins-sur-Céphons
Perrot	Dominique	19/05/1954	Sougé
Auger	Quentin	20/07/1996	Sougé

Soit :

Nombre de présents	11
Nombre d'absent(s) (M.Depont)	1

Le quorum étant atteint, il est procédé à l'ouverture de l'élection du Président et des membres du Bureau (Vice-présidents et éventuellement autres membres).

Conformément aux articles L. 2122-7, 2122-8, 2122-10 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est procédé à l'élection du Président dans les conditions réglementaires : le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le Président est élu pour la même durée que le Comité syndical.

Après un appel de candidature, les candidats suivants se font connaître :

- Alexis Rousseau-Jouhennet

Premier tour de scrutin

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Chaque conseiller syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller syndical l'a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	12
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7
a obtenu	
Alexis Rousseau-Jouhennet	12

M. Alexis Rousseau-Jouhennet ayant obtenu la majorité absolue, ayant déclaré accepter d'exercer cette fonction, a été proclamé Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Levroux et a été immédiatement installé.



SUSPENSION DE SÉANCE



5. Composition du Bureau - Détermination du nombre de Vice-présidents et de membre(s) du Bureau – Délibération 2026_05

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7.

L'organe délibérant détermine le nombre de Vice-présidents sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ($12 \times 20\% = 2,4$, soit un maximum de trois Vice-présidents).

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, ($12 \times 30\% = 3,6$, soit un maximum de quatre Vice-présidents). Dans ce cas, les quatrième et cinquième alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables. Compte tenu des délégations qu'il souhaite donner et de la charge de travail existante pour le Siaep de Levroux,

M. le Président propose que soit créé deux postes de Vice-président.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **détermine le nombre de postes de Vice-président à 2 (deux), portant le nombre des membres du Bureau à 3 (trois), soit un Président et deux Vice-présidents.**

6. Élection des Vice-présidents

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 5211-10 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu la délibération précédente fixant à deux le nombre de Vice-président.

→ Élection du 1^{er} Vice-président

Après un appel de candidature, les candidats suivants se font connaître :

- Jean-Jacques Prot

Premier tour de scrutin

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Chaque conseiller syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller syndical a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	12
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7
a obtenu	
Jean-Jacques Prot	12

M. Jean-Jacques Prot ayant obtenu la majorité absolue, ayant déclaré accepter d'exercer cette fonction, a été proclamé 1^{er} Vice-président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Levroux, et a été immédiatement installé.

→ **Élection du 2^e Vice-président**

Après un appel de candidature, les candidats suivants se font connaître :

- Patrice Baudat

Premier tour de scrutin

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Chaque conseiller syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller syndical a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

M. Patrice Baudat ayant obtenu la majorité absolue, ayant déclaré accepter d'exercer cette fonction, a été proclamé 2^e Vice-président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Levroux, et a été immédiatement installé.

7. Lecture de la charte de l'élu local

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément à l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 et constituée des articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Charte de l'élu local

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

M. le Président remet aux conseillers syndicaux une copie papier de la charte de l' élu local, de l'article L. 5212.7 et du chapitre III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) applicables aux syndicats de communes. Ces documents sont également transmis par voie dématérialisée.

Il est également possible de consulter la brochure concernant le statut de l' élu(e) local(e) rédigée par l'Association des Maires de France.

8. Approbation du procès-verbal du 14 avril 2026 – Délibération 2026_06

Rapporteur : M. Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Comité syndical arrête le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, le nom du Président, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Levroux, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 14 avril 2026 **de la part des membres présents lors de cette séance.**

Ce procès-verbal n'appelle aucun commentaire des conseillers municipaux.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- adopte le procès-verbal du Comité syndical du 14 avril 2026.

9. Indemnités des élus – Président – Délibération 2026_07

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 5211-12 et R. 5212-1 et R.5711-1 (base juridique) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque le Comité syndical est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Président, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Comité syndical. De plus, le Comité syndical peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du Président, soit :

- Pour le **Président**, le **taux maximal** (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (ITB FP)) pour les Syndicats de communes comprises entre 3 500 à 9 999 habitants **est de 16,93 %**,

Compte tenu de tous ces éléments, M. le Président propose de procéder au vote de ses indemnités de fonction, comme suit :

Élus	Taux maximal en % de l'ITB FP	Taux proposé en % de l'ITB FP
Président (Syndicat de communes de 3 500 à 9 999 habitants)	16,93 %	16,93 %

Le Président, M. Alexis Rousseau-Jouhennet ne prend pas part au vote.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **vote les indemnités de fonction du Président telles que proposées ci-dessus.**

10. Indemnités des élus - Vice-présidents – Délibération 2026_08

Indemnités des élus – Vice-présidents

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 5211-12 et R. 5212-1 et R.5711-1 (base juridique) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque le Comité syndical est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Président, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil syndical.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux Vice-présidents, soit :

- Pour les **Vice-présidents**, le **taux maximal** (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (ITB FP)) pour les Syndicats de communes comprises entre 3 500 à 9 999 habitants **est de 6,77 %**.

Pour déterminer l'ensemble de ces indemnités, une enveloppe indemnitaire globale correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents ne doit pas être dépassée, soit un montant brut annuel de 15 029,64 € (pour 1 Président et 2 Vice-présidents).

Compte tenu de tous ces éléments, il est proposé :

- de procéder au vote des indemnités de fonction des Vice-présidents :

Élus	Taux maximal en % de l'ITB FP	Taux proposé en % de l'ITB FP
Président (Syndicat de communes de 3 500 à 9 999 habitants)	16,93 %	16,93 %
Vice-président (Syndicat de communes de 3 500 à 9 999 habitants)	6,77 %	6,77 %
Total de l'enveloppe indemnitaire globale (en taux)	30,47 % (1 Président et 2 Vice-présidents)	30,47 % (1 Président et 2 Vice-présidents)

Total de l'enveloppe indemnitaire globale (brut annuel)	15 029,64 €	15 029,64 € (100%)
---	-------------	--------------------

Mmes et MM. les Vice-présidents ne prennent pas part au vote.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **vote les indemnités de fonction telles que proposées ci-dessus.**

Voici le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Comité syndical :

Fonction de l'Élu	Prénom et Nom	Taux individuel alloué	Indemnité brute mensuelle Arrondie à l'entier supérieur
Président	Alexis Rousseau-Jouhennet	16,93 %	696 €
1 ^{er} Vice-Président	Jean-Jacques Prot	6,77 %	279 €
2 ^e Vice-Président	Patrice Baudat	6,77%	279 €

11. Frais des élus locaux – Délibération 2026_09

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Conformément aux articles L. 5211-14 et L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de Président, de Vice-président, de conseiller syndical, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical.

Il est proposé d'instaurer la possibilité de bénéficier du remboursement de leurs frais (transport, repas, hébergement) lorsqu'ils représentent le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Levroux en dehors de ses limites et de définir les modalités suivantes pour ces dépenses :

- remboursement forfaitaire sur la base du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat sur présentation d'un état des frais accompagné des justificatifs correspondants, majorés des frais de stationnement ou de péage éventuels,
- le point de départ de ces indemnités est la résidence administrative, soit la commune de Levroux,
- **pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonction**, les déplacements sont pris en compte uniquement s'ils sont effectués en dehors du territoire du Siaep de Levroux,
- **pour les élus percevant une indemnité de fonction**, les déplacements sont pris en compte uniquement s'ils sont effectués en dehors du Département de l'Indre.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **décide d'instaurer le remboursement des frais de déplacement (transport, repas, hébergement) des élus locaux selon les modalités définies ci-dessus.**

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article L.5211-1 du CGCT applicable aux syndicats de communes, les membres d'un Comité syndical ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Comité syndical délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Comité syndical qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire du Siaep de Levroux dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par le Siaep de Levroux dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Comité syndical, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus syndicaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Comité syndical, sachant que le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,**
- **précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,**
- **précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.**

NB : 2% du montant total des indemnités de fonction correspondant à une somme d'environ 300 € TTC/an.

13. Délégations du Comité syndical au Président – Délibération 2026_11

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception : 1° Du vote du budget ; 2° De l'approbation du compte financier unique ; 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ; 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de

l'établissement public de coopération intercommunale ; 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ; 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

M. le Président précise :

- que les décisions prises par lui en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité syndical portant sur les mêmes objets,
- qu'il doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Comité syndical,
- que le Comité syndical peut mettre fin à la délégation, en cours de mandat.

M. Alexis Rousseau-Jouhennet ne prend pas part au vote.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Président les délégations suivantes :**
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics du syndicat et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales ;
 2. de fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs de vente des produits et services au profit du syndicat de communes, et qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 3. de procéder, dans la limite de 300 000 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette délégation prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseillers syndicaux.
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 9. D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) de désigner un avocat ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
 11. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 €
 12. D'autoriser, au nom du Siaep de Levroux, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
 13. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dont le syndicat peut bénéficier ;
 14. De procéder, dans la limite de dix demandes par an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Comité syndical ;

15. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil réglementaire en vigueur.

NB : pour information, pour les admissions en non-valeur pouvant être traitées dans le cadre de la délégation, le seuil réglementaire en vigueur est d'environ 100 € par titre.

14. Election des délégués aux organismes divers – Délibération 2026_12

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Il convient d'élire les délégués et représentants aux organismes publics dans lesquels le syndicat est membre.

Election des délégués au Comité des œuvres sociales (COS) de Levroux

Conformément aux statuts, il convient d'élire les délégués auprès du Comité des œuvres sociales (COS) de Levroux.

En effet, le conseil d'administration comprend :

- Un représentant du Siaep de Levroux (M. le Président étant déjà membre en tant que Maire au titre de la commune),
- Au moins deux conseillers syndicaux élus du Siaep de Levroux.

Après un appel de candidature, les candidats suivants se font connaître :

- Représentant : Jean-Jacques Prot
- Deux conseillers : Philippe-Louis Auclert et Adeline Berthault

Il est procédé au vote, à bulletin secret.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- désigne M. Jean-Jacques Prot, représentant du Siaep de Levroux,
- désigne M. Philippe-Louis Auclert et Adeline Berthault au Conseil d'administration du Comité des œuvres sociales (COS) de Levroux

NB : statuts à modifier car ils n'ont pas été mis à jour suite à la mutualisation et au transfert de la compétence Petite enfance (transfert de personnel entre la Ville et la CC). À terme, seulement 1 conseiller syndical sera élu en plus du représentant du Siaep de Levroux.

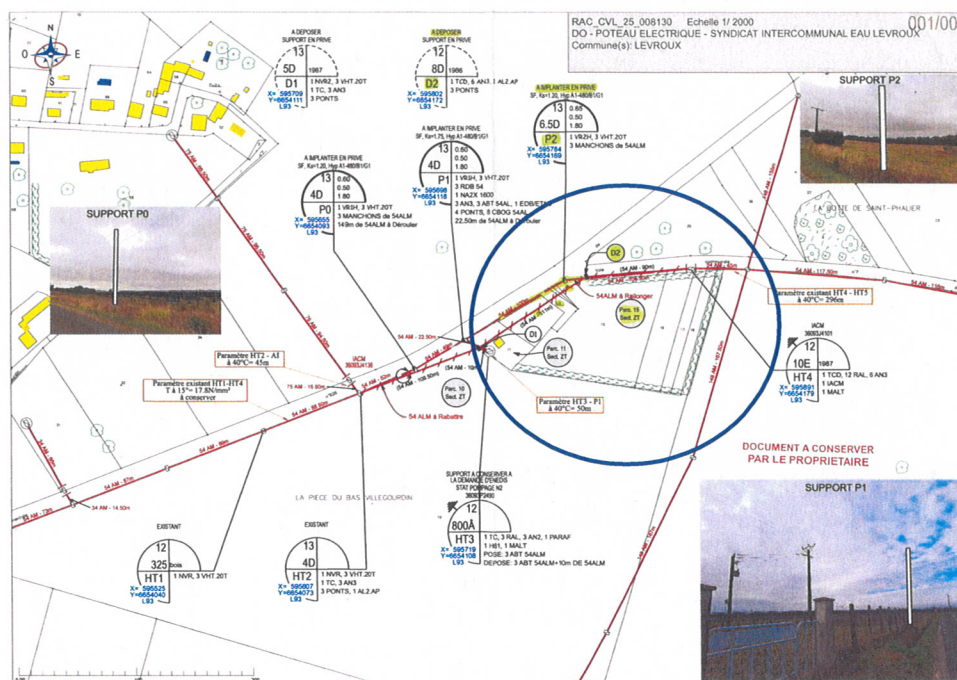
15. Convention de servitudes pour les ouvrages aériens avec ENEDIS - Parcelles ZT12-ZT13-ZT14 et ZT15, La Pièce du Bas Villegorurdin, Levroux – Délibération 2026_13

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter certains terrains dont le Siaep de Levroux est propriétaire.

ENEDIS a chargé l'entreprise Atlantique Etudes SAS de l'étude relative à l'affaire citée ci-dessus.

À cet effet, une convention et un plan annexé doivent-être signés entre ENEDIS et le Siaep de Levroux ainsi qu'une fiche de propriétaire et un pouvoir de signature.



Conditions financières : au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité forfaitaire et définitive de 25 € (vingt-cinq €) sera versée au Siaep par ENEDIS.

Durée de la convention : cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1 de la convention. La collectivité conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- autorise M. le Président à signer la convention de servitudes pour les ouvrages aériens avec ENEDIS, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution.

16. Décision(s) prise(s) dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Président (délibération n° 2024_11 du 19 juin 2024) donnant lieu à information du Comité syndical et à transmission à l'autorité préfectorale : Néant

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Vice-présidents (arrêté n° 2020/07 du 17 juillet 2020) donnant lieu à information du Comité syndical et à transmission à l'autorité préfectorale : Néant

QUESTION DIVERSES

Le repas des agents va avoir lieu le mardi 23 juin à 19h.

TP : quand un compteur de jardin fuit, qui doit prendre en charge le surplus de consommation ?

JJP : cela dépend si la fuite est avant ou après compteur.

QA : à partir de quand il va y avoir les régularisations des factures d'eau ?

JJP : Les communes de Sougé et Moulins-sur-Céphons sont les seules à avoir eu un vrai relevé.

Il y a deux factures distinctes : une avec l'ancienne consommation et une à zéro suite à la pose du nouveau compteur.

*ARJ : en ce moment ce n'est pas la meilleure période avec ces changements de compteurs.
Durant ce mandat, nous sommes passés du papier à la tablette et on va arriver à la télérelève
Ça va aussi permettre de détecter les fuites.*

JJP fait un rappel de ce qui a été fait pendant ce mandat et distribue un tableau récapitulatif avec par exemple : le Siaep a commencé par faire un état des lieux (étude patrimoniale) du réseau en choisissant un assistant à maîtrise d'ouvrage (Cabinet Dupuet devenu cabinet Indig'ho). On a aussi fait une sectorisation de notre réseau pour pouvoir savoir sur quel secteur vient la fuite.

On a profité d'ajouter Bodin-Joyeux dans l'étude patrimoniale pour confirmer que tout soit réalisable.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors du Comité syndical du 14 avril 2026 et contient les décisions et délibérations suivantes :

- délibérations n° 2026_03 à 2026_13.

M. Alexis Rousseau-Jouhennet
Président de séance



M. Thierry Pinault
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.